

**Arrêté préfectoral n° DT-
de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau la Vidrèzonne**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L 432-2 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la demande présentée par Monsieur Eric ROTAGNON, président de l'AAPPMA La Gaule Montbrisonnaise ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les observations de la participation (ou l'absence d'observation) du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du ... au ... 2023 ;

Considérant l'accident intervenu les 2 et 3 décembre 2022 sur le secteur de Verrières en FOrez et ayant entraîné une pollution du cours d'eau la Vidrèzonne classé en 1^{ere} catégorie piscicole

Considérant que cette pollution a entraîné une mortalité piscicole majeure et qu'il convient d'attendre la recolonisation naturelle du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à la pollution accidentelle intervenue les 2 et 3 décembre 2022, il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie la Vidrèzonne sur un **linéaire de 10,935 km, du pont de la RD44 à l'entrée du bourg de Verrières en Forez, jusqu'à la confluence avec la Curraize sur la commune de Saint Georges Hauteville (cf carte annexée au présent arrêté)**

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2026** afin de permettre la recolonisation de ce cours d'eau, et d'en surveiller l'évolution.

Article 3 : il sera procédé à un suivi scientifique régulier par inventaires piscicoles par pêches électriques. Un bilan annuel sera transmis à la direction départementale des territoires, afin d'évaluer l'état sanitaire de la faune piscicole en collaboration avec la fédération de la Loire et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage dans les mairies de Verrières en Forez, Lézigneux et St Georges Hauteville. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans la mairie concernée et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les maires de Verrières en Forez, Lézigneux et St Georges Hauteville, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

P. le préfet et par délégation
la directrice départementale des
territoires

PROJET